

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Vente; mineur; clause de porté-fort; garantie; limite. — Ouvrier; salaires; saisie-arrêt. — Demande en séparation de corps; provision allouée à la femme; frais; action de l'avoué. — *Cour de cassation (ch. civ.) :* Enregistrement; époux; acquisition; propre; droit de transcription; colicitant adjudicataire. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :* Propriété littéraire; contrefaçon; *Dictionnaire raisonné de législation espagnole* de M. Escriche de Ortega. — Hypothèque conventionnelle; hypothèque judiciaire; créance exigible; femme dotale. — Gérance de débit de tabac; vente; demande en nullité; contrainte par corps. — *Cour impériale de Riom.*

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vols nombreux avec effraction et fausses clés. — *Tribunal correctionnel de Lyon :* Société secrète; charbonnerie; vente l'Européenne. — *II^e Conseil de guerre séant à La Rochelle :* Accusation de meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 22 novembre.

VENTE. — MINEUR. — CLAUSE DE PORTÉ FORT. — GARANTIE. — LIMITE.

La garantie promise au cas où un mineur pour lequel on s'est porté fort ne ratifierait pas une vente dans laquelle il était intéressé comme propriétaire d'une partie de la chose vendue, a pu, le cas prévu s'étant réalisé, être restreinte au paiement d'une certaine somme, bien que cette somme fut inférieure à la plus-value que l'immeuble avait obtenue par suite des impenses et améliorations qui y avaient été faites par les vendeurs, si telle a été la limite que ces derniers ont apposée à leur garantie par une clause spéciale de la vente; du moins l'arrêt qui juge que cette restriction résulte de la convention ne viole aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Martin et Aubert.)

OUVRIER. — SALAIRES. — SAISIE-ARRÊT.

Les salaires des ouvriers peuvent être saisis en vertu du principe général énoncé dans les articles 2092 et 2093 du Code civil, et d'après lequel tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers. Les salaires des ouvriers ne sont déclarés insaisissables, soit en totalité, soit en partie, par aucune disposition de loi; ils ne sont point compris parmi les objets que les articles 592 et 581, n^o 4, du Code de procédure déclarent insaisissables. Ces salaires représentent sans doute des aliments, et à ce titre ils mériteraient d'être protégés, au moins en partie, contre la saisie d'un créancier impayable; mais c'est la loi qui doit remplir cette lacune. Il n'appartient point aux juges de la suppléer. Si l'article 581, n^o 4, du Code de procédure excepte de la saisie les sommes et pensions alimentaires, ce sont celles qui proviennent de donations ou de testaments, et que le donateur ou le testateur a ainsi qualifiés, alors même qu'il ne les a pas déclarés insaisissables. En un mot, cet article n'est applicable ni aux salaires, ni aux traitements particuliers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Gosse; plaçant, M^{rs} Huguet.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION ALLOUÉE À LA FEMME. — FRAIS. — ACTION DE L'AVOUE.

La provision accordée à la femme demanderesse en séparation de corps contre son mari, en vertu des art. 268 du Code Nap. et 878 du Code de procédure, lui est acquise pour le paiement de ses impenses et des frais du procès. L'avoué a le droit de poursuivre sur cette provision le montant de ses frais, alors même que la femme se serait réconciliée, plus tard, avec son mari, alors surtout que ces frais sont inférieurs à la provision qui est encore due. L'article 1426 du Code Nap., qui déclare que les actes de la femme faits sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice n'engagent pas la communauté, ne reçoit aucune atteinte de l'action exercée par l'avoué pour le paiement de ses frais sur la provision. Elle ne résulte pas des simples faits de la femme, mais bien des dispositions formelles de la loi (art. 268 et 878 précités). C'est sur ces mêmes articles qu'est fondée l'action de l'avoué, et il n'a pas besoin, pour l'exercer, de la subrogation des articles 1250 et 1251 du Code Nap.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général (rejet du pourvoi du sieur Lecomte, plaçant, M^{rs} Gatine).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 novembre.

ENREGISTREMENT. — ÉPOUX. — ACQUISITION. — PROPRE. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — COLICITANT ADJUDICATAIRE.

Lorsque l'un des époux communs en biens était propriétaire d'une portion indivise dans un immeuble, et qu'il a acquis une autre portion sans que cependant l'indivision ait cessé à son profit, cette acquisition partielle n'est pas un conquêt, mais un propre. (Art. 1408 du Code Napoléon.)

En cas de vente par licitation au profit de plusieurs des colicitants et d'un tiers indivisément, le droit de transcription est exigible sur le prix intégral de l'adjudication, bien que le droit proportionnel de mutation ne doive être perçu que sur le prix des parts et portions acquises par chacun des adjudicataires. (Lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1816.)

Cassation, sur le second chef, d'un arrêt rendu le 26 février 1851, par le Tribunal civil d'Altkirch, au profit des

dames Blech, et rejet, sur le premier chef, du pourvoi des dites dames Blech contre le même jugement.

M. Grandet, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaçants, M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 novembre.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. — *Dictionnaire raisonné de législation espagnole* de M. ESCRICHE DE ORTEGA.

La publication seule donne à la propriété littéraire une existence légale au regard des tiers; il ne suffit donc pas à l'auteur étranger d'opérer le dépôt, prescrit par la loi du 19 juillet 1793, de deux exemplaires d'un ouvrage non publié en France, pour avoir de contrefaçon les éditions de ce même ouvrage, faites en France depuis le dépôt.

Il en est ainsi surtout si, avant ce dépôt, l'ouvrage avait été publié à l'étranger, auquel cas la publication est permise en France (à moins de dispositions contraires dans les traités internationaux, tels que celui de 1832, avec l'Espagne).

La Gazette des Tribunaux a publié, dans ses numéros des 11 et 16 novembre, les plaidoiries de M^{rs} Paillet pour M^{rs} Escriche, veuve de l'auteur du *Dictionnaire raisonné de législation espagnole*, de M^{rs} Senard, Magu, Leblond et Lepece pour les libraires et l'imprimeur mis en cause par elle, et les conclusions de M. le premier avocat-général de la Baume.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

« La Cour,
« En ce qui touche les conclusions relatives à la qualité de la veuve Escriche et aux demandes en dommages-intérêts dirigées contre elle soit à cause des saisies pratiquées à Bordeaux sur un certain nombre d'exemplaires du *Dictionnaire de législation*, soit à cause des empêchements apportés à la mise à fin de l'édition entreprise par Bouret et Rosa;
« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions principales et récursoires prises par la veuve Escriche contre Pugin, tuteur du mineur Lecomte, les héritiers et représentants Salva, Morel et Lasserre, libraires à Paris; Bouret et Rosa, libraires à Besançon; Dupont, imprimeur à Paris, et les conclusions desdits Bouret et Rosa contre la veuve Escriche;

« En fait :
« Considérant, d'une part, que le *Dictionnaire raisonné de législation espagnole*, composé par Escriche de Ortega, et imprimé par Dupont en 1831, n'a point été publié en France; qu'il résulte en effet de documents certains, qu'au fur et à mesure de l'impression, les feuilles ont été remises à l'auteur; qu'après les avoir réunies en ballots, il les a transportées en Espagne, et que l'édition entière a été vendue soit dans la métropole, soit dans les colonies auxquelles l'œuvre était destinée;

« Que ce défaut de publication, en France, est confirmé et par l'absence du dépôt imposé par la loi du 19 juillet 1793, et par ces diverses circonstances constantes au procès, que le frontispice du livre n'indique pas d'éditeur français; que, contrairement à l'usage invariable dans le commerce des livres, il n'a pas été fait mention du *Dictionnaire* dans le *Journal de la Librairie*; qu'il n'a point été publié de prospectus, qu'aucune annonce n'a été faite; qu'en 1830, enfin, lorsque la veuve Escriche a voulu déposer l'ouvrage, pour être en mesure de poursuivre les libraires auxquels elle imputait le délit de contrefaçon, elle n'a pu trouver qu'en Espagne les deux exemplaires exigés par la loi;

« Considérant, d'autre part, que depuis 1831, notamment dans les années 1838, 1842, 1843, bien avant le dépôt effectué par la veuve Escriche, de nouvelles éditions du *Dictionnaire* ont été publiées, soit en Espagne, soit au Mexique, avec des additions plus ou moins importantes;

« En droit,
« Considérant que si la propriété consacrée par la loi du 19 juillet 1793, au profit des auteurs, a son principe dans la composition des ouvrages de littérature ou de gravure, c'est de la publication que dérivent son existence légale et ses prérogatives;

« Que l'article 6 n'accorde l'action en contrefaçon, c'est-à-dire l'attribut et la sanction du droit de propriété, qu'au citoyen qui met au jour une production intellectuelle;

« Qu'ainsi, dans la pensée du législateur, la publication de l'ouvrage et l'institution légale de la propriété littéraire forment les éléments d'une convention indivisible; que la propriété, juste récompense du génie ou des efforts de l'auteur, est la compensation des avantages, quelquefois même de la gloire dont la publication a doté le pays;

« Que la conséquence du système contraire serait de créer à l'industrie des genres et des dangers sans dédommagement d'aucun genre pour la société;

« Qu'il suit de là qu'en déposant, en 1830, deux exemplaires d'un livre qui n'a jamais été mis au jour en France, la veuve Escriche n'a pu créer à son profit une propriété dont la cause n'existe pas; qu'elle n'a pu davantage porter atteinte au droit qui, jusqu'au traité fait avec l'Espagne en 1832, appartenait aux libraires français de reproduire les ouvrages édités en pays étranger;

« Considérant toutefois que le préjudice causé par le procès à Bouret et Rosa n'est pas suffisamment établi, et que les circonstances permettent de réduire à une simple condamnation de dépens les dommages-intérêts par eux demandés;

« Considérant, à l'égard de Dupont, que la solution qui précède rend superflu l'examen de l'action en garantie intentée contre lui;

« Infirme en ce que Bouret et Rosa ont été condamnés à payer à la veuve Escriche des dommages-intérêts à donner par état;

« Emendant, déboute la veuve Escriche de ses demandes contre Bouret et Rosa;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder auxdits Bouret et Rosa l'indemnité par eux réclamée;

« Le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

Présidence de M. de Vergès.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CRÉANCE EXIGIBLE. — FEMME DOTALE.

Le créancier, dont l'hypothèque conventionnelle n'a pas procuré le paiement, a droit de poursuivre le débiteur en justice, en vertu du titre authentique contenant l'obligation, pour obtenir l'hypothèque générale résultant de toute condamnation judiciaire.

La femme dotale, qui conteste son obligation, n'a pas le droit de s'opposer à cette demande, sauf celui qui lui appartient de contester les poursuites ultérieures, quand elles seront exercées en vertu du jugement de condamnation.

La demande du créancier, le sieur R..., avait été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, rendu, le 6 août 1852, au profit des débiteurs, les sieur et dame de Magnoncourt, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande à fin de condamnation contre les époux de Magnoncourt :

« Attendu que si le créancier a en principe le droit de faire prononcer en justice une condamnation contre son débiteur, l'exercice de ce droit a pour effet principal et direct d'obtenir contre lui un titre paré en vertu duquel il puisse faire pratiquer des actes d'exécution;

« Que dès lors ce droit d'obtenir en justice contre le débiteur un jugement de condamnation ou un titre exécutoire ne saurait subsister au profit du créancier déjà muni d'un titre paré résultant d'une obligation hypothécaire;

« Attendu que si l'hypothèque judiciaire présente des garanties générales sur tous les immeubles du débiteur, et est dès lors plus avantageuse que celles qui peuvent avoir été stipulées dans un contrat d'obligation notariée, cette considération, fondée sur l'intérêt du créancier, est sans aucune influence pour la solution de cette question de droit, « de la possibilité légale de l'obtention d'un deuxième titre exécutoire au profit du même créancier contre le même débiteur; » et qu'au point de vue de ces garanties, le créancier qui dans un titre authentique exécutoire a stipulé à son profit des garanties hypothécaires spéciales, doit s'imputer, si elles sont insuffisantes, de ne pas les avoir exigées plus complètes;

« Attendu que R... et Lault sont porteurs de deux titres exécutoires contre de Magnoncourt, lesdits titres résultant des deux obligations notariées, en date des 26 février 1845 et 19 mars 1847; que, munis de ces titres, ils peuvent faire exécuter ledit Magnoncourt et sont dès lors non recevables à demander en justice contre lui un nouveau titre exécutoire, sous forme de jugement et pour les mêmes causes que celles des obligations sus-énoncées;

« Déboute R... et Lault de leur demande. »

Appel; et sur les plaidoiries de M^{rs} Colmet fils, pour MM. R... et Lault, Jules Favre pour M. et M^{rs} de Magnoncourt, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour :

« En ce qui touche l'appel principal,
« Considérant qu'aux termes de l'article 2092 du Code Napoléon, quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir;

« Considérant que l'article 2131 donnant au créancier nanti d'une hypothèque conventionnelle la faculté de réclamer de nouvelles hypothèques lorsque son gage a péri ou est devenu insuffisant, cette faculté lui appartient a fortiori lorsque la créance est échue et que les immeubles hypothéqués ont été vendus sans que le débiteur se soit libéré;

« Considérant, en fait, que les obligations notariées sus-citées solidairement en 1845 et 1847 par les époux de Magnoncourt au profit de R... et Lault sont arrivées à leur échéance, et qu'il n'est pas contesté qu'à l'exception d'une somme de 44,000 fr. obtenue dans le règlement de l'ordre ouvert sur le domaine de Beaujeu, elles sont demeurées sans effet au profit des créanciers;

« Qu'en cet état, R... et Lault ont droit de réclamer en justice la condamnation des sommes dont ils sont encore aujourd'hui créanciers, avec toutes les conséquences que la loi attache aux décisions judiciaires;

« A l'égard de la femme de Magnoncourt :

« Considérant que ladite femme de Magnoncourt s'est obligée conjointement avec son mari; que sa qualité de femme dotale ne faisait point obstacle à l'engagement par elle contracté, sauf le droit qui lui appartient de contester les poursuites qui seraient exercées sur ses biens dotaux en vertu soit d'obligations notariées, soit de condamnations judiciaires contre elle obtenues;

« Infirme; condamne de Magnoncourt et femme solidairement à payer à R... la somme de 630,000 fr., à Lault la somme de 50,000 fr. avec intérêts, etc. »

(Voir, conf., arrêt de la Cour impériale de Paris, 4^e chambre, 6 avril 1850, et 13 mars 1851.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 21 novembre.

GERANCE DE DÉBIT DE TABAC. — VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La vente de la gérance d'un débit de tabac est valable; mais la condamnation au paiement du prix d'une telle vente n'entraîne pas la contrainte par corps.

Le Tribunal de première instance de Paris en a jugé ainsi, quant à la première partie de ce sommaire, au profit de M. Gavarry, vendeur de la gérance, contre le sieur Poirier fils, son acquéreur, et le sieur Poirier père, caution de ce dernier. Voici les termes du jugement, en date du 24 juillet 1853 :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte sous seings privés enregistré le 17 novembre 1852, Gavarry a vendu à Poirier fils la gérance d'un débit de tabac et la faculté de vendre des objets de tableterie; « Attendu que Poirier fils et Poirier père, sa caution, demandent la nullité de ladite vente par le motif, d'une part, qu'un débit de tabac n'étant pas dans le commerce ne pouvait être vendu, et, d'autre part, que le commerce de tableterie étant interdit à Gavarry, n'avait pu faire l'objet d'une vente sérieuse;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre le débit de tabac et la gérance du débit de tabac;

« Attendu que, quant au débit de tabac, il est de son essence même d'être hors du commerce;

« Qu'en effet, il est de principe que nul ne peut faire cession et commerce des emplois qu'il appartient à l'administration seule de conférer ou de révoquer, et qu'il est constant que celui qui est titulaire d'un débit de tabac est préposé de l'administration, comptable, responsable vis-à-vis d'elle, et révocable à sa volonté;

« Que, d'ailleurs, les lois spéciales et les circulaires de l'administration de la régie disposent formellement que le débit de tabac n'est point transmissible par vente, cession ou à tout autre titre;

« Mais qu'il en est autrement de la gérance du débit de tabac;

« Qu'aucune disposition de loi, qu'aucune circulaire n'en interdit la cession;

« Que le gérant est non point le préposé de l'administration, mais uniquement l'homme du débitant;

« Que les principes ci-dessus posés et applicables aux employés d'une administration publique ne peuvent donc lui être appliqués;

« Que, d'ailleurs, son droit et la durée de sa jouissance étant limités au temps de l'exercice du titulaire du débit de tabac, la cession du droit de gérance qui lui a été consentie ne peut

entraver l'administration dans les mesures qu'elle peut être dans l'intention de prendre vis-à-vis de son préposé seul;

« Qu'enfin d'une décision rendue le 20 juillet 1836 par l'administration des tabacs résulte implicitement que la régie reconnaît la cession de gérance de débit, puisqu'elle tolère l'existence des gérants à la condition toutefois qu'ils se munissent d'une autorisation spéciale émanée de l'administration;

« Qu'il y a donc lieu de conclure que, dans l'espèce, Gavarry pouvait valablement disposer de la gérance qu'il a cédée à Poirier fils;

« Sur le second moyen :

« Attendu que le fonds de tableterie cédé n'était évidemment qu'un accessoire sans aucune importance de la gérance, et que sa transmission n'a pas été une des causes déterminantes du traité;

« Qu'il est constant que le but que Poirier fils s'était proposé en contractant était ladite gérance, et que l'objet de la vente étant rempli par la livraison et jouissance de la gérance, Poirier fils ne peut se refuser d'exécuter de son côté ses obligations;

« Déclare Poirier père et Poirier fils mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par MM. Poirier père et fils, appel soutenu par M^{rs} Pinchon, combattu par M^{rs} Bertout, qui concluait à la contrainte par corps prononcée par un premier jugement également soumis au débat,

La Cour, conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général :

« Sur l'appel du jugement du 24 janvier :
« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

« Sur l'appel du jugement du 23 octobre 1851 :
« Considérant que la convention à l'occasion de laquelle Poirier fils a souscrit au profit de Gavarry des billets à ordre, et Poirier père a donné son aval, est essentiellement civile, etc.;

« Déclare nul le jugement; mais évoquant le principal, condamne Poirier père et fils à payer par les voies de droit, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience de rentrée du 3 novembre.

Dans son discours de rentrée, M. le procureur-général Blanche a traité de l'immovibilité. Nous regrettons que l'étendue de cette importante étude ne nous permette pas de la reproduire en entier. Nous en extrayons les parties principales.

M. le procureur-général trace ainsi l'histoire de l'immovibilité :

Il y a longtemps que, pour la première fois, l'immovibilité des officiers de la couronne a pris place dans les Codes carolingiens. Charles-le-Chauve, par son capitulaire de 844, promettait à ses fidèles qu'il l'avenir aucun d'eux ne serait privé de sa charge que par décision du juge : *Neminem promerito honore debere privari, nisi iustitio iudicio et ratione atque equitate dictante.*

Il est vrai que ces promesses s'alimentèrent dans les désordres des premiers âges de la monarchie. La volonté du maître resta la règle pendant bien des siècles encore.

Le germe devait cependant se féconder. Il prendra racine le jour où se renouvra un corps assez puissant pour imposer au roi lui-même le respect des institutions.

Philippe-le-Bel, dans l'ordonnance de 1304, Philippe-de-Valois, dans l'ordonnance du 17 mars 1337, reviennent à l'ancienne maxime :

Nemo honore suo privetur, nisi competente iudicio.

Louis XI qui, « des son entrée dans le royaume, sur la route et sans perdre de temps, avait changé les grands officiers « en arrivant, tous les sénéchaux et baillis, les juges d'épée (1), » Louis XI ne veut plus, en 1467, donner aucun de ses offices s'il n'est vacant par mort ou par résignation, faite de bon gré ou par forfaiture, préalablement jugée et déclarée judiciaire; et selon les termes de justice, par jugement (2).

Ce roi qui fut un grand administrateur, qui disait à Comines : « Si je vis encore quelque temps, il n'y aura plus dans le royaume qu'une coutume, un poids, une mesure. Toutes les coutumes seront mises en français dans un beau livre; cela coupera court aux ruses et pilleries des avocats. Les procès en seront moins longs... Je briderai comme il faut ces gens du parlement... Je mettrai une grande police dans le royaume; » ce roi, à son heure dernière, alla voir le dauphin, et lui fit jurer d'entretenir tous ses officiers « sans aucunement les nuire, « changer, descharger ni désappointer, sinon, toutefois, qu'ils fussent autres que bons et loyaux, qu'il en apperçut bien et « dument et que bonne et due déclaration en soit faite par justice » (3).

Le Parlement, qui trouvait son compte au serment du nouveau roi, se hâta de le publier; mais cet enregistrement n'enchaîna pas la volonté royale. Les états de Tours en étaient encore, en 1483, à réclamer l'immovibilité des officiers de justice, et malgré ces doléances Charles VIII institua en 1493 des officiers pour exercer tant qu'il lui plairait.

Enfin le temps approchait où le Parlement, qui se disait *né avec l'Etat, tenant la place du conseil des princes et barons* (4), favorisait d'ailleurs par la puissance de son organisation qui embrassait les différentes parties du royaume, par la vénalité qui, autorisant l'hérédité des charges, faisait en quelque sorte de la justice un bien patrimonial, allait se constituer le rival, souvent heureux, du pouvoir royal. L'heure était sonnée; la pensée de Louis XI devenait loi de l'Etat. L'autorité judiciaire avait conquis l'immovibilité. Elle la conserva sans lutte pendant trois siècles; elle en était encore en possession lorsque les Parlements succombèrent devant la volonté nationale.

L'immovibilité ne survécut pas aux Parlements; elle périt dans le naufrage commun, violemment attaquée par les uns, faiblement soutenue par les autres.

Elle fut proscrite par le décret de l'Assemblée constituante qui repoussa la permanence des juges et l'autorisa que l'élection temporaire.

N'ayons pas, messieurs, la témérité d'en chercher les traces, même les plus fugitives, dans les constitutions révolutionnaires, nées au milieu de nos jours de deuil et de sanglante mémoire; c'est à peine si elles ont conservé l'ideo de la justice.

Après ces années de désastres et de douleurs nationales, Dieu donne à la France « un maître qui sait tout faire, qui « peut tout faire et qui veut tout faire » (5). Le génie de Napoléon I^{er} rétablit l'ordre comme par enchantement. L'administration civile est constituée; les finances sont rétablies, l'autorité judiciaire reçoit l'organisation puissante qu'elle a conservée; elle recouvre son ancien prestige, et avec ce pres-

(1) Michelet, *Histoire de France*, t. 6.

(2) 21 octobre 1467, Lettres sur l'immovibilité des officiers de magistrature et autres.

(3) Instructions du 21 septembre 1482.

(4) Remontrances du Parlement de Paris, du 16 mars 1615.

(5) Mot de Sieyès à de Talleyrand et Roderer. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. 1, p. 23.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au Bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 75

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

FORÊT ET BOIS

Étude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glaudaz. Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 décembre 1853, en deux lots qui ne seront pas réunis.

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur

Service direct de Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin.

MARAI DE LA SOUCHE (Aisne).

Étude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente, par le ministère de M. HUBERT, notaire à Liesse (Aisne), en la salle de la mairie de la commune de Liesse, le dimanche 4, lundi 5, mardi 6, dimanche 11, lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 décembre 1853, dix heures du matin.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société des Mines, Forges et Hauts-Fourneaux d'Herseange et Moulaine, sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, faubourg Poissonnière, 98, le 29 novembre courant, à trois heures après midi.

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur

Service périodique pour Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme ou Messine. Départs de Marseille les 6, 16 et 26 de chaque mois à quatre heures du soir.

CHARGES ET OFFICES À CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc.

MAISONS DE COMMERCE DE PARIS

Administration des Adresses des Maisons de Commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification.

MAIADIES DE LA PEAU.

Traitement à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S. B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (10151)

SIROP INCISIF DEHARANBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10159)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1853 (155^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ORTHÉVÉRERIE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et Co. (7375)

HYDROCLYSE. Pour lavements et injections, jet continu, fonctionnant d'une seule main dans piston ni ressort, et n'exige ni huile ni cuir; 6 fr. et des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop, r. de la Cité, 10 (10148)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constamment prescrit pour les migraines, spasmes, crampes, algues, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

RUE d'Enghien, 48. M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

INNOVATEUR-FONDATEUR

Le capital social a été fixé à vingt millions de francs, représentés par trente mille actions de cinq cents francs chacune et cinquante mille actions de cent francs.

MARIAGES

Par acte sous seings privés, fait double à Paris et Francfort les neuf et onze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Abraham-Jacob STERN, banquier, connu sous les pseudonymes d'Antoine-Jacob, demeurant à Paris, et d'un nouveau, et présentement boulevard Poissonnière, 23, et M. Sigismond STERN, banquier, demeurant à Francfort, ont prorogé jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, sans le droit réservé à chacun d'eux de la dissolution pour le trente et un décembre de chaque année, en prévenant l'autre trois mois d'avance, la durée de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison A.-J. STERN et Co. par acte devant A.-J. STERN et Co.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Ventes mobilières.

Étude de M. MESSAT, huissier, rue des Jeûneurs, 42, à Paris. D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de Paris le onze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-sept du même mois par M. Chaumont qui a reçu les droits.

SOCIÉTÉS.

Étude de M. MESSAT, huissier, rue des Jeûneurs, 42, à Paris. D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de Paris le onze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-sept du même mois par M. Chaumont qui a reçu les droits.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.

ÉTAT DE LIQUIDATION.

Étude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lebègue, agréé, rue Montmarie, 146. D'une délibération prise le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, en l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite établie sous la raison sociale WAHL et Co. avec siège social à Paris, rue Buffault, 11, qui avait été déjà prorogée jusqu'au trentième et dixième mil huit cent cinquante-trois, auquel il n'est pas intervenu de dérogation.